

Procès verbal CONSEIL MUNICIPAL



27 MAI 2020



Procès verbal

L'an deux mille vingt, le 27 mai à dix-huit heures trente minutes, le conseil municipal de la Commune d'Isle (Haute-Vienne), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à huis-clos, à la Maison du Temps Libre commune d'Isle, sous la présidence de Monsieur Gilles BEGOUT, Maire.

Date de convocation du conseil municipal : le 18 mai 2020

PRÉSENTS (29) : M. BEGOUT, Mme LAPLACE, M. THEILLET, Mme CUEILLE H., M. PERIGAUD, Mme COUDERT, M. MALIFARGE, Mme FONTARENSKY, M. NEGREMONT, Mme RAYMONDEAU, M. DUCHER, Mme NICAUD, M. IGOULZAN, Mme DEVILLE, M. LAPRAZ, Mme CUEILLE N., M. JACQUELINE, Mme KABTA, M. VILLOUTREIX, Mme ANTONIO, M. CHOURROT, Mme SELLIN, M. HORTHOLARY, Mme AUCHARLES, M. JOHNSON, Mme QUINTIN, M.CHATEGNIER, Mme FIGUEIREDO, M.MERIGOUX.

ABSENTS EXCUSÉS () :

POUVOIRS () : a donné pouvoir à

M. NEGREMONT est désigné comme secrétaire de séance.
B. CHOURROT et L.AUCHARLES sont désignés assesseurs

Nombre de conseillers en exercice	29
Présents	29
Votants	29

I. Délibérations

1. Election du Maire
2. Fixation du nombre d'adjoints
3. Election des adjoints au Maire
4. Lecture de la Charte de l'élu local
5. Délégation au Maire de certaines attributions du conseil municipal
6. Indemnités de fonction
7. Commissions communales
8. Mode de désignation pour les nominations et présentations
9. Désignation des délégués et membres à diverses instances et organismes

1. Election du Maire.

Discours du Maire sortant

Mesdames et Messieurs, chers collègues et amis.

Voilà enfin le jour d'une installation attendue depuis plus de deux mois !

Deux mois durant lesquels vous avez su vous rendre disponibles pour la gestion d'une crise majeure due au COVID 19. Vous avez su prendre les bonnes initiatives, être présents au bon moment et je vous remercie tous, soignants élus, fonctionnaires, citoyens bénévoles et tous ceux qui ont fait que notre commune, notre département soit relativement épargné et notre population accompagnée.

Nous avons reçu chaque jour des messages de remerciement à l'exception des inconditionnels insatisfaits mais vous aurez l'occasion de les découvrir au quotidien dans vos fonctions...

Je crois que nous pouvons être fiers des décisions et actions que nous avons prises mais aussi de nos concitoyens qui ont su faire preuve de solidarité. Peu d'élus pourront dire qu'ils ont commencé leur mandat par un confinement de deux mois !

Je voudrai aussi remercier nos fonctionnaires qui ont su nous accompagner et donner beaucoup de leur temps.

Je ne peux pas tous les citer mais je tiens à remercier particulièrement Cécile, Patrick, Muriel, Fabien, Joelle, Céline, Nicolas, les personnels d'entretien, les personnels de la résidence fleurie et tous ceux qui ont repris le travail trois semaines avant le déconfinement pour préparer la reprise.

Ce soir, j'ai l'honneur de présenter, une nouvelle et dernière fois, ma candidature à la fonction de premier magistrat de la commune.

Durant ces douze dernières années j'ai eu le plaisir de présider cette assemblée.

J'ai eu la chance de pouvoir exercer cette fonction passionnante entourée d'une équipe plurielle où l'amitié a permis un travail démocratique, loin des calculs politiques observés dans d'autres communes.

Je souhaite remercier les élus qui m'accompagnent à nouveau dans cette belle aventure et les anciens qui ont œuvré pour certains durant 19 ans !

La liste a été renouvelée de moitié pour assurer la continuité dans six ans, je vous remercie de m'avoir témoigné votre confiance en acceptant de rejoindre cette nouvelle équipe.

Durant douze ans, nous avons au quotidien respecté nos concitoyens en les écoutant et en réalisant les projets de notre programme.

Nous avons su faire basculer Isle vers le 21^e siècle en sortant Isle de sa torpeur, en faisant d'Isle une ville, une commune où il fait bon vivre.

Nous avons durant douze ans rénové les bâtiments trop longtemps délaissés, nous avons développé une vision de notre commune respectueuse de l'environnement en mettant en place des pistes cyclables, des voies vertes empruntées par des milliers de promeneurs.

Nous avons commencé une campagne d'économie d'énergie, il nous reste un grand chemin à parcourir pour atteindre de très bons résultats.

Depuis treize ans, nous avons su gérer notre commune en faisant passer l'autofinancement de 200000 euros à un million d'euros sans augmentation des taux des taxes d'habitation et foncières.

Nous avons mis en place pour notre personnel des conditions de travail les meilleures possibles en rénovant entièrement la mairie, des services techniques fonctionnels, le RAM et bien d'autres.

Nous avons écrit un deuxième PLU novateur, un PLU mettant en valeur notre ville jardin, notre ville parc, notre ville d'eau.

Mais, j'ai assez parlé du passé, il nous faut maintenant nous projeter vers l'avenir.

Nous avons construit ensemble un projet électoral et c'est ensemble que nous le réaliserons.

Je vous propose à chacun de vivre pleinement votre rôle de conseiller en vous donnant les moyens de porter les projets.

Je vous propose de porter ensemble les valeurs républicaines.

Nous ne devons jamais oublier de mener nos actions dans le respect des libertés individuelles, l'égalité entre tous les citoyens, les valeurs de fraternité bien utiles durant les crises majeures.

Si vous me désignez Maire de la commune d'Isle, je souhaite que cette fonction ne nous éloigne pas, je serai toujours à votre écoute et facilitateur de projets.

Ma porte vous sera toujours ouverte et je compte sur vous pour que vous la poussiez le plus souvent possible !

Je dis souvent que le Maire est le capitaine du navire, mais seul il n'est rien.

Mes amis, mes chers collègues, les discours longs sont toujours pénibles, aussi je vous remercie de votre écoute et laisse Marie Jeanne mener la séance.

.....
Vu le code général des collectivités territoriales,
Conformément à l'article 10 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 et à l'article L2122-8 du code général des collectivités territoriales et après avoir donné lecture des articles L2122-4 et L2122-7 du même code, le doyen d'âge invite les membres du conseil municipal à procéder au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection du Maire.
Le conseil municipal a désigné deux assesseurs :

Mme Laëtitia AUCHARLES et M. Bertrand CHOURROT

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) :29
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) :0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) :0
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] 29
- f. Majorité absolue 29

Le conseil municipal, après avoir voté et à l'unanimité:

➤ proclame Monsieur BEGOUT Gilles Maire et l'installe immédiatement.

2. Fixation du nombre d'adjoints.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Conformément à l'article L2122-2 du code général des collectivités territoriales, « *le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du Conseil municipal* ».
Ainsi, le Maire propose de fixer à huit le nombre des adjoints, comme suit le tableau ci-dessous :

Population municipale de la commune	Nombre de conseillers municipaux	Nombre maximal d'adjoints au maire
Moins de 100 habitants	7	2
Entre 100 à 499	11	3
Entre 500 et 1499	15	4
Entre 1 500 et 2 499	19	5
Entre 2 500 et 3 499	23	6
Entre 3 500 et 4 999	27	8
Entre 5 000 et 9 999	29	8
Entre 10 000 et 19 999	33	9
Entre 20 000 et 29 999	35	10
Entre 30 000 et 39 999	39	11
Entre 40 000 et 49 999	43	12
Entre 50 000 et 59 999	45	13

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

➤ fixe à 8 le nombre des adjoints

3. Election des adjoints au Maire.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Suite à l'élection du Maire, il est procédé, sous sa présidence, à l'élection des adjoints.
Après avoir donné lecture des articles L2122-4, L2122-7-2 et L2122-8 du code général des collectivités territoriales, le Maire invite le conseil municipal à procéder à l'élection des adjoints au Maire, par le biais du scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, sans panachage ni vote préférentiel.

Le conseil municipal, après avoir voté et à l'unanimité :

➤ proclame adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par M THEILLET Pascal.
Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation.

4. Lecture de la charte de l'élu local.

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Conformément à l'article L1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, le Maire procède à la lecture de la charte de l'élu local.

5. Délégation au Maire de certaines attributions du conseil municipal.

Vu les articles L2122-22 et L2122-3 du code général des collectivités territoriales, Considérant que pour le bon fonctionnement des services municipaux, et pour permettre une parfaite continuité du service public, il importe de déléguer à l'exécutif local les fonctions prévues aux articles suscités.

Il est proposé au conseil municipal de délibérer comme suit :

Le Maire est chargé en tout ou partie, par délégation du conseil municipal, et pour la durée de son mandat :

1°) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2°) De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3°) De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au « a » de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4°) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5°) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6°) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7°) De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8°) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9°) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10°) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11°) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12°) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13°) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14°) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15°) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-

2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16°) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17°) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18°) De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19°) De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20°) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21°) D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code ;

22°) D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le Conseil municipal ;

23°) De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24°) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25°) D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26°) De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27°) De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28°) D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29°) D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal. Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du Code général des collectivités territoriales, les décisions prises par le Maire, en application de la présente délibération, pourront être signées par un adjoint ou conseiller municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées par l'article L2122-18 du Code général des collectivités territoriales.

D'autre part, en cas d'empêchement du Maire, l'adjoint qui le suppléera pour exercer la plénitude de ses fonctions pendant cette période sera compétent pour prendre les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet d'une délégation dans les conditions définies ci-dessus.

Le conseil municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité décide :

➤ De déléguer au Maire les attributions susnommées.

6. Indemnités de fonction.

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 et à l'article 5 de la loi n°2016-1500 du 8 novembre 2016,
Conformément aux articles L2123-20 à L2123-24 du code général des collectivités territoriales, le Maire propose au conseil municipal de voter le taux des indemnités allouées aux fonctions du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux comme suit :

Maire	79% de 55% de l'indice brut 1027
8 Adjointes	74,2% de 22% de l'indice brut 1027
2 Conseillers délégués avec astreinte	88,3% de 6% de l'indice brut 1027
7 Conseillers délégués sans astreinte	68,6% de 6% de l'indice brut 1027
11 Conseillers municipaux	26,1% de 6% de l'indice brut 1027

Le conseil municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité décide :

➤ vote les indemnités telles qu'indiquées dans le tableau ci-dessus ;
➤ décide que l'entrée en vigueur de ces indemnités soit effective à la date de désignation du Maire et des adjoints et à la date d'installation du nouveau conseil municipal soit le 2020.

7. Commissions communales.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

L'article L2121-22 du code général des collectivités territoriales permet au conseil municipal de constituer, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le Président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent.

Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le conseil municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité :

➤ autorise la constitution de différentes commissions et de désigner les conseillers municipaux membres à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est envisagé la création 11 commissions :

1. Environnement, Développement durable, Economie d'énergie, Tourisme.

- Marie LAPLACE
- Delphine KABTA
- Muriel SELLIN
- Marie-Françoise RAYMONDEAU
- Christophe MALIFARGE
- Karl PERIGAUD
- Michel VILLOUTREIX

2. Sports, Associations, Evènements.

- Pascal THEILLET
- Jean-Michel IGOULZAN
- Roland MERIGOUX
- Viviane DEVILLE
- Loïc JACQUELINE
- Jérôme LAPRAZ
- Michel VILLOUTREIX
- Timothée JOHNSON
- Claudine QUINTIN

3. Action sociale, Personnes âgées.

- Hélène CUEILLE
- Marie-Jeanne NICAUD
- Roland MERIGOUX
- Nathalie CUEILLE
- Laetitia AUCHARLES
- Virginie FIGUEIREDO

4. Démocratie citoyenne, Communication.

- Maxime NEGREMONT

- Jean-Michel IGOULZAN
- Sonia ANTONIO
- Marie-Françoise RAYMONDEAU
- Timothée JOHNSON
- Aline COUDERT
- Marie LAPLACE
- Christophe MALIFARGE

5. Patrimoine, Travaux, Projets structurants, Sécurité.

- Gilles BEGOUT
- Jean-Pierre DUCHER
- Viviane DEVILLE
- Pascal THEILLET
- Nathalie CUEILLE
- Marie-Jeanne NICAUD
- Xavier HORTHOLARY
- Bertrand CHOURROT

6. Petite enfance, Enfance, Jeunesse.

- Maxime NEGREMONT
- Marie-Françoise RAYMONDEAU
- Sonia ANTONIO
- Pascale FONTARENSKY
- Laetitia AUCHARLES
- Aline COUDERT

7. Scolaire.

- Pascale FONTARENSKY
- Marie-Françoise RAYMONDEAU
- Laetitia AUCHARLES
- Maxime NEGREMONT
- Aline COUDERT
- Julien CHATEGNIER

8. Finance, Suivi budgétaire, Optimisation des ressources financières.

- Gilles BEGOUT
- Karl PERIGAUD
- Timothée JOHNSON
- Xavier HORTHOLARY
- Jean-Michel IGOULZAN
- Tous les adjoints

9. Culture et loisirs.

- Aline COUDERT
- Jean-Michel IGOULZAN
- Sonia ANTONIO

- Marie-Jeanne NICAUD
- Jérôme LAPRAZ
- Karl PERIGAUD
- Bertrand CHOURROT

10. Urbanisme, Cadre de vie.

- Christophe MALIFARGE
- Delphine KABTA
- Muriel SELLIN
- Xavier HORTHOLARY
- Marie LAPLACE

11. Développement économique.

- Pascal THEILLET
- Jean-Pierre DUCHER
- Jérôme LAPRAZ
- Xavier HORTHOLARY
- Julien CHATEGNIER

8. Mode de désignation pour les nominations et présentations.

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment l'article 142,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Conformément à l'article L2121-21 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf dispositions législatives ou réglementaires prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Le conseil municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité

:

➤ ne procède pas au vote à bulletin secret pour les nominations et présentations de délégués et ou membres sauf dispositions législatives ou réglementaires prévoyant expressément ce mode de scrutin.

9. Désignation des délégués et membres.

En vertu des dispositions de l'article L 2121-33 du Code général des collectivités territoriales, il appartient au conseil municipal de procéder à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes.

A. Désignation des délégués auprès des syndicats intercommunaux :

Il est proposé au Conseil municipal de désigner des délégués pour siéger au sein des syndicats intercommunaux ci-dessous :

- CIOL

2 délégués titulaires :

- Gilles BEGOUT
- Aline COUDERT

2 délégués suppléants :

- Karl PERIGAUD
- Jean-Michel IGOULZAN

- Comité Syndical EPAGE :

2 délégués titulaires :

- Marie LAPLACE
- Marie-Jeanne NICAUD

2 délégués suppléants :

- Delphine KABTA
- Muriel SELLIN

Le conseil municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité

:

➤ désigne les délégués proposés.

B. Désignation et élection de membres pour siéger :

Au Centre Communal d'Action Sociale.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Dès son renouvellement, le conseil municipal procède dans un délai maximum de deux mois à l'élection des nouveaux membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S).

Conformément à l'article L123-6 du code de l'action sociale et des familles, le Conseil d'administration du C.C.A.S élit en son sein un vice-président qui le préside en l'absence du Maire, nonobstant les dispositions de l'article L2122-17 du code général des collectivités territoriales. Le Maire est Président de droit du CCAS.

Le conseil d'administration comprend, pour le centre communal d'action sociale, des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le conseil municipal et des membres nommés par le Maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune. Ces membres sont élus en nombre égal (maximum 8 membres élus et 8 membres nommés) au sein du conseil d'administration du centre communal d'action sociale.

- Hélène CUEILLE
- Marie-Jeanne NICAUD
- Christophe MALIFARGE
- Virginie FIGUEIREDO
- Nathalie CUEILLE
- Laetitia AUCHARLES

- Michel VILLOUTREIX

Parmi les membres nommés (maximum 8 minimum) en plus du Maire, doivent figurer :

- 1 représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions,
- 1 représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'Union départementale des associations familiales,
- 1 représentant des associations de retraités et de personnes âgées du Département,
- 1 représentant des associations de personnes handicapées du Département.

Le conseil municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité

- fixe à 8 le nombre de représentants du conseil municipal au sein du conseil d'administration du C.C.A.S et donc de fixer à 8 le nombre de personnes nommées ;
- procède à l'élection desdits conseillers municipaux.

Au sein de la commission d'appel d'offres.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Le conseil municipal procède à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à savoir son représentant (le Président) et les 5 membres élus de l'assemblée délibérante, conformément à l'article L1411-5 II du code général des collectivités territoriales.

5 membres titulaires :

- Jean-Pierre DUCHER
- Jean-Michel IGOULZAN
- Marie LAPLACE
- Karl PERIGAUD
- Aline COUDERT

5 membres suppléants :

- Maxime NEGREMONT
- Marie-Françoise RAYMONDEAU
- Viviane DEVILLE
- Roland MERIGOUX
- Bertrand CHOURROT

Le conseil municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité

:

➤ élit 5 membres titulaires et 5 membres suppléants pour siéger au sein de la commission d'appel d'offres.

Au sein de la commission d'accessibilité.

Vu le code de la construction et de l'habitation,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code des transports,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
Conformément à l'article L2143-3 du code général des collectivités territoriales, il est créé une commission communale pour l'accessibilité des personnes handicapées pour tous les types de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, d'associations ou organismes représentant les personnes âgées, de représentants des acteurs économiques ainsi que de représentants d'autres usagers de la ville.

La commission a notamment pour rôle de dresser le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle détaille l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite, en fonction du type de handicap, des principaux itinéraires et cheminements dans un rayon de deux cents mètres autour des points d'arrêt prioritaires au sens de l'article L.1112-1 du code des transports. Elle établit un rapport annuel présenté en Conseil municipal et fait toutes les propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

Le rapport de la commission communale pour l'accessibilité est présenté au conseil municipal et est transmis au représentant de l'Etat dans le département, au président du conseil départemental, au conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.

Le Maire préside la commission accessibilité et arrête la liste de ses membres.

La création d'une commission intercommunale pour l'accessibilité est obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de transports ou d'aménagement de l'espace, dès lors qu'ils regroupent 5000 habitants et plus. Elle est alors présidée par le président de cet établissement. Elle exerce ses missions dans la limite des compétences transférées au groupement. Les communes membres de l'établissement peuvent également, au travers d'une convention passée avec ce groupement, confier à la commission intercommunale tout ou partie des missions d'une commission communale, même si elles ne s'inscrivent pas dans le cadre des compétences de l'établissement de l'établissement public de coopération intercommunale. Lorsqu'elles coexistent, les commissions communales et intercommunales veillent à la cohérence des constats qu'elles dressent, chacune dans leur domaine de compétences, concernant l'accessibilité du cadre bâti, de la voirie, des espaces publics et des transports.

1) Membres représentant la commune : 5

- Hélène CUEILLE
- Marie LAPLACE
- Jean-Pierre DUCHER
- Christophe MALIFARGE
- Muriel SELLIN

2) Membres représentant les usagers : 2

3) Membres représentant les personnes handicapées : 3

4) Personnes Qualifiées : 2

Le conseil municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité

:

➤ institue ladite commission selon la composition suivante :

- 1) Membres représentant la commune : 5
- 2) Membres représentant les usagers : 2,
- 3) Membres représentant les personnes handicapées : 3.
- 4) Personnes Qualifiées : 2

Au sein de la commission de contrôle des élections.

Vu la loi n°2016-1046, 1047 et 1048 du 1^{er} août 2016 du code électoral ;

Vu la circulaire du 12 juillet 2018 ;

La réforme des listes électorales est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2019, avec mise en place par commune, d'une commission de contrôle.

Le Maire détient désormais la compétence des inscriptions et des radiations. Toutefois, un contrôle des décisions du Maire doit être effectué *a posteriori* par la commission de contrôle.

Les membres de la commission sont nommés par arrêté préfectoral sur désignation du conseil municipal pour une durée de 3 ans, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal.

- Jérôme LAPRAZ
- Roland MERIGOUX
- Marie-Françoise RAYMONDEAU
- Jean-Pierre DUCHER
- Timothée JOHNSON

Le conseil municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité

:

➤ propose la liste des membres de la commission de contrôle des élections déterminée lors de la séance.

Au sein de la commission communale des impôts directs.

Conformément à l'article 1650 du Code général des impôts, la commission communale des impôts directs, outre le Maire - ou l'adjoint délégué – qui en assure la Présidence, comprend huit commissaires dans les communes de plus de 2 000 habitants.

Les huit commissaires titulaires, ainsi que les huit commissaires suppléants sont désignés par le Directeur Départemental de la Direction Générale des Finances Publiques (DGPIF) sur une liste de contribuables, en nombre double, dressée par le conseil municipal.

-16 titulaires :

- | | |
|----------------------|------------------|
| • Jean-Pierre DUCHER | Gérard FAUGERAS |
| • Jérôme LAPRAZ | Patrick VERGNOUX |
| • Aline COUDERT | Michel LAURENT |

- Christophe MALIFARGE
- Karl PERIGAUD
- Michel VILLOUTREIX
- Claudine QUINTIN
- Laetitia AUCHARLES
- David SABOURDY
- Nicolas FOUCHER
- Patrick PIMPAUD
- Pascal REILLAC
- Jean-Luc BOULESTEIX

-16 suppléants :

- Marie-Jeanne NICAUD
- Maxime NEGREMONT
- Marie LAPLACE
- Jean-Michel IGOULZAN
- Hélène CUEILLE
- Marie-Françoise RAYMONDEAU
- Viviane DEVILLE
- Julien CHATEGNIER
- Marc CHAUMEIL
- Jacques DAURIAC
- Gilles VISOMBLIN
- François CONSTANT
- Jean IOCCO
- Raymond LABARSOUQUE
- Michel AUTELIN
- Bernard ANACLET

Le conseil municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité

:

➤ présente une liste comportant 16 noms pour les commissaires titulaires et 16 noms pour les commissaires suppléants, qui sera soumise à la DGPIP pour la désignation de 8 titulaires et 8 suppléants.

Au sein de différents organismes.

En vertu des dispositions de l'article L-2121-33 du code général des collectivités territoriales, il appartient au conseil municipal de procéder à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes.

Le conseil municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité

:

➤ désigne des conseillers municipaux pour siéger au sein des établissements suivants :

Conseil d'administration du Collège Jean Rebier :

- 1 représentant :

- Pascale FONTARENSKY

Conseil d'administration de l'E.M.E.S.D :

- 1 représentant :

- Pascal THEILLET

Conseil d'administration du C.D.T.P.I :

- 1 représentant :

- Marie-Françoise RAYMONDEAU

Comité de jumelage :

- 5 délégués :

- Maxime NEGREMONT
- Delphine KABTA
- Muriel SELLIN
- Marie-Jeanne NICAUD
- Claudine QUINTIN

Association des communes jumelées Nouvelle Aquitaine :

-1 président :

- Colette TRUCHASSOU

-2 délégués :

- Maxime NEGREMONT
- Marie-Jeanne NICAUD

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h17

Le Maire,
Conseiller départemental,

G. BEGOUT

G. BEGOUT